

# ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2025 • N° 75

Publication parue  
le 22 décembre 2025



LE DÉPARTEMENT

ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DU DÉPARTEMENT  
DU VAR

---

ARRETES

---

# SOMMAIRE

<b>Direction des finances</b>	
AR 2025-1431 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CLÔTURE DE LA REGIE DE RECETTES DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DE LA NATURE DU PLAN	4
<b>Direction des finances</b>	
AI 2025-1434 ARRETE DEPARTEMENTAL METTANT FIN AUX FONCTIONS DU REGISSEUR TITULAIRE ET DE LA MANDATAIRE SUPPLEANTE DE LA REGIE DE RECETTES DE LA MAISON DE LA NATURE DU PLAN	8
<b>Direction de l'autonomie</b>	
AI 2025-1946 ARRETE CONJOINT PORTANT CREATION DU SERVICE AUTONOMIE AIDE ET SOINS (SAAS) SENDRA GERE PAR L'ASSOCIATION SENDRA SISE A DRAGUIGNAN PAR REGROUPEMENT DES AUTORISATIONS DU SERVICE AUTONOMIE AIDE (SAA) SENDRA ET DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) SENDRA	15
<b>Direction de l'autonomie</b>	
AI 2025-1948 ARRETE CONJOINT PORTANT CREATION DU SERVICE AUTONOMIE AIDE ET SOINS (SAAS) OSMOSE GERE PAR L'ASSOCIATION OSMOSE SISE A FAYENCE PAR REGROUPEMENT DES AUTORISATIONS DU SERVICE AUTONOMIE AIDE (SAA) OSMOSE ET DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) PAYS DE FAYENCE	21
<b>Direction de l'autonomie</b>	
AI 2025-1949 ARRETE CONJOINT PORTANT CREATION DU SERVICE AUTONOMIE AIDE ET SOINS (SAAS) SANTE ASSISTANCE SERVICES GERE PAR L'ASSOCIATION SANTE ASSISTANCE SERVICES PAR REGROUPEMENT DES AUTORISATIONS DU SERVICE AUTONOMIE AIDE (SAA) SANTE ASSISTANCE SERVICES ET DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) SANTE ASSISTANCE SERVICES	26
<b>Direction de l'enfance et de la famille</b>	
AI 2025-1998 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE, POUR L 'ANNEE 2025, DE L'ASSOCIATION LIGUE VAROISE DE PREVENTION AU TITRE DE LA PREVENTION SPECIALISEE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE TOULON, OLLIOULES, LA VALETTE DU VAR, BRIGNOLES, SAINT-MAXIMIN-LA SAINTE-BAUME ET SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DU GAPEAU	31
<b>Direction de l'enfance et de la famille</b>	
AI 2025-2006 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE DE L'EXTENSION DE 15 PLACES DE LA STRUCTURE LE PATIO, AU TITRE DE L'ANNÉE 2025 INSTALLÉE SUR LE SITE DES 3 MÛRIERS SUR LA COMMUNE TOULON, GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION UMANE	36
<b>Direction de l'enfance et de la famille</b>	
AI 2025-2007 ARRÉTE DÉPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE DE LA STRUCTURE LA DRAILLE, AU TITRE DE L'ANNÉE 2025 SUR LA COMMUNE DE COGOLIN, GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION UMANE	41

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DF/  
SF

**Acte n° AR 2025-1431**

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CLÔTURE DE LA REGIE DE RECETTES DE  
LA MAISON DEPARTEMENTALE DE LA NATURE DU PLAN**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs aux conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le code pénal, et notamment l'article n°432-10 et suivants relatif à la concussion et à la prise illégale d'intérêts,

Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le décret n°90-1071 du 30 novembre 1990, modifiant le décret n°65-97 du 4 février 1965 modifié relatif aux modes et procédures de règlement des dépenses des organismes publics, notamment l'article 1, qui introduit la carte bancaire parmi les moyens de règlement de paiement des organismes publics,

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement et d'acquisition de spectacles payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 indiquant, à l'usage des ordonnateurs, des comptables et des régisseurs, les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental, notamment pour la création, modification ou suppression de régies d'avances, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, complétée par la délibération A7 du 7 février 2023 et modifiée par la délibération A10 du 6 novembre 2023,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-420 du 3 avril 2025 relatif à la délégation de signature au sein de la direction des finances, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2021-250 en date du 15 février 2021 relatif à la création de la régie de recettes de la Maison de la Nature du Plan,

Considérant l'inactivité de la régie de recettes de la Maison de la Nature du Plan depuis sa création,

Considérant l'avis conforme de Madame le payeur départemental du Var en date du 10 décembre 2025,

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'arrêté départemental n° AR 2021-250 en date du 15 février 2021 relatif à la création de la régie de recettes de la Maison de la Nature du Plan est abrogé

**Article 2** : Il est procédé à la clôture de la régie de recettes de la Maison de la Nature du Plan, auprès de la direction de la Culture et de la Jeunesse à compter du 1er décembre 2025.

**Article 3** : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

**Article 4** : La directrice générale des services du Département du Var, le directeur de la culture et de la jeunesse et Madame le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Département

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Avis conforme, le 10 décembre 2025**

**Le payeur départemental**

**Fait à Toulon, le 15/12/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé : Pascale FAFOURNOUX*  
**La Directrice des finances**

Réception au contrôle de légalité : 16 décembre 2025

Référence technique : 83-228300018-20251215-lmc3216773-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 22/12/2025

Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 22/12/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DF/  
SF

**Acte n° AI 2025-1434**

**ARRETE DEPARTEMENTAL METTANT FIN AUX FONCTIONS DU REGISSEUR  
TITULAIRE ET DE LA MANDATAIRE SUPPLÉANTE DE LA REGIE DE RECETTES  
DE LA MAISON DE LA NATURE DU PLAN**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales et l'article L 3131-2 relatif aux actes non transmissibles au représentant de l'Etat dans le département,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-17 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le code pénal, et notamment l'article n°432-10 relatif à la concussion et à la prise illégale d'intérêts,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 indiquant, à l'usage des ordonnateurs, des comptables et des régisseurs, les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, complétée par la délibération A7 du 7 février 2023 et par la délibération A 10 du 6 novembre 2023,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2021-250 en date du 15 février 2021 relatif à la création de la régie de recettes de la Maison de la Nature du Plan,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2021- 454 du 6 avril 2021 portant nomination du régisseur titulaire et de la mandataire suppléante au sein de la régie de recettes de la maison départementale de la nature du plan auprès de la direction de la culture, des sports et de la jeunesse

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-420 du 3 avril 2025 relatif à la délégation de signature au sein de la direction des finances, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-1431 de clôture de la régie de recettes de la Maison de la Nature du Plan,

Considérant la suppression de la régie de recettes de la Maison de la Nature du Plan actée par l'arrêté n° AR 2025-1431 susmentionné,

Considérant qu'il convient de mettre fin aux fonctions de Monsieur Grégory Majour en qualité de régisseur titulaire, de Madame Géraldine Donatone en qualité de mandataire suppléante, et de Mesdames Nadine Giraud, Gisèle Farnault, Claire Scanga et Monsieur Thierry Alberigo en qualité de mandataires agent de guichet,

Considérant l'avis conforme de Madame le payeur départemental du Var en date du 10 décembre 2025

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'arrêté départemental n° AI 2021- 454 du 6 avril 2021 portant nomination du régisseur, de la mandataire suppléante et des mandataires agent de guichet de la régie de recettes de la Maison de la Nature du Plan est abrogé.

**Article 2 :** Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés.

**Article 3 :** La directrice générale des services du Département du Var, le directeur de la culture et de la jeunesse et Madame le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Avis conforme, le 10 décembre 2025**

**Le payeur départemental**

**Fait à Toulon, le 15/12/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé : Pascale FAFOURNOUX*  
**La Directrice des finances**

Acte certifié exécutoire  
le : 16/12/2025

Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 22/12/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DF/  
SF

**Acte n° AI 2025-1434**

**ARRETE DEPARTEMENTAL METTANT FIN AUX FONCTIONS DU REGISSEUR  
TITULAIRE ET DE LA MANDATAIRE SUPPLEANTE DE LA REGIE DE RECETTES  
DE LA MAISON DE LA NATURE DU PLAN**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales et l'article L 3131-2 relatif aux actes non transmissibles au représentant de l'Etat dans le département,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-17 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le code pénal, et notamment l'article n°432-10 relatif à la concussion et à la prise illégale d'intérêts,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et

modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 indiquant, à l'usage des ordonnateurs, des comptables et des régisseurs, les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, complétée par la délibération A7 du 7 février 2023 et par la délibération A 10 du 6 novembre 2023,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2021-250 en date du 15 février 2021 relatif à la création de la régie de recettes de la Maison de la Nature du Plan,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2021- 454 du 6 avril 2021 portant nomination du régisseur titulaire et de la mandataire suppléante au sein de la régie de recettes de la maison départementale de la nature du plan auprès de la direction de la culture, des sports et de la jeunesse

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-420 du 3 avril 2025 relatif à la délégation de signature au sein de la direction des finances, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-1431 de clôture de la régie de recettes de la Maison de la Nature du Plan,

Considérant la suppression de la régie de recettes de la Maison de la Nature du Plan actée par l'arrêté n° AR 2025-1431 susmentionné,

Considérant qu'il convient de mettre fin aux fonctions de Monsieur Grégory Majour en qualité de régisseur titulaire, de Madame Géraldine Donatone en qualité de mandataire suppléante, et de Mesdames Nadine Giraud, Gisèle Farnault, Claire Scanga et Monsieur Thierry Alberigo en qualité de mandataires agent de guichet,

Considérant l'avis conforme de Madame le payeur départemental du Var en date du 10 décembre 2025,

## **ARRÊTE**

Article 1 : L'arrêté départemental n° AI 2021- 454 du 6 avril 2021 portant nomination du régisseur, de la mandataire suppléante et des mandataires agent de guichet de la régie de recettes de la Maison de la Nature du Plan est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés.

Article 3 : La directrice générale des services du Département du Var, le directeur de la culture et de la jeunesse et Madame le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télrecours Citoyens » accessible par le site « [www.telrecours.fr](http://www.telrecours.fr) ».

Avis conforme, le 10/12/25

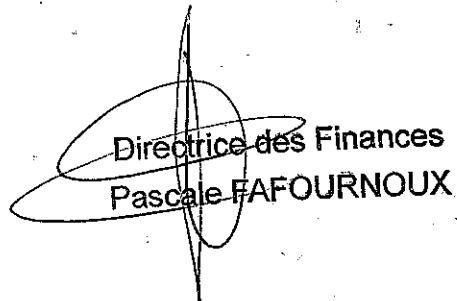
Le payeur départemental



Fait à Toulon, le 15/12/25

Pour le Président du Conseil départemental

Pascale FAFOURNOUX  
La Directrice des finances



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./  
HM

**Acte n° AI 2025-1946**

**ARRETE CONJOINT PORTANT CREATION DU SERVICE AUTONOMIE AIDE ET SOINS (SAAS) SENDRA GERE PAR L'ASSOCIATION SENDRA SISE A DRAGUIGNAN PAR REGROUPEMENT DES AUTORISATIONS DU SERVICE AUTONOMIE AIDE (SAA) SENDRA ET DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) SENDRA**

**Fait à Toulon, le 10/12/2025**

*Signé : Jean-Louis MASSON*  
**Le Président du Conseil départemental du  
Var**

Réception au contrôle de légalité : 10 décembre 2025  
Référence technique : 83-228300018-20251210-lmc3217610-AI-1-1

Acte certifié exécutoire  
le : 16/12/2025  
Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 22/12/2025



LE DÉPARTEMENT

Réf : DOMS-0825-7981-D

**ARRETE DOMS / PA n° 2025 - 046**

portant création du Service Autonomie Aide et Soins (SAAS) SENDRA  
géré par l'association SENDRA sise à Draguignan, par regroupement des autorisations  
du Service Autonomie Aide (SAA) SENDRA  
et du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) SENDRA

FINESS ET (SAA) : 83 002 271 1  
FINESS ET (SSIAD principal) : 83 001 051 8  
FINESS ET (SSIAD secondaire) : 83 001 782 8  
FINESS EJ : 83 001 046 8

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil départemental du Var ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1-6, L. 313-1-3, L. 314-2-1, L. 313-11-1 ; D.312-1 et suivants et R. 314-139 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L3221-1 à L3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1<sup>er</sup> et 16<sup>ème</sup> du I de l'article L. 312-1 du même code et son annexe 3-0 relative au cahier des charges définissant les conditions techniques et de fonctionnement des services autonomie à domicile ;

Vu la délibération du conseil départemental n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var ;



**Vu la décision n°2020 R005 du 22 juin 2020 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « Sendra » sis 25 rue Labat, géré par l'association « Sendra » ;**

**Vu la décision modificative n°2022-R011 du 22 août 2022 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « Sendra » sis 25 rue Labat, géré par l'association « Sendra » ;**

**Vu l'arrêté départemental n° AI-2021-1361 du 14 octobre 2021 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap « SENDRA Association de services aux Personnes » situé à Draguignan ;**

**Vu la demande présentée par l'association « Sendra » reçue le 27 février 2025 accompagnée du dossier de demande de transformation en service autonomie à domicile mixte ;**

**Considérant que cette demande s'inscrit dans le cadre de la réforme des services à domicile qui vise à renforcer ces services et à favoriser un accompagnement de qualité pour les personnes âgées qui en ont besoin ;**

**Considérant que les SSIAD disposent d'un délai de deux ans et demi à compter de la publication du décret, pour s'adjointre une activité d'aide, fusionner ou se regrouper avec un ou plusieurs SAA et demander une autorisation comme services autonomie auprès de l'ARS et du conseil départemental, soit jusqu'au 31 décembre 2025 ;**

**Considérant que cette demande ne relève pas de la procédure d'appel à projets telle que définie par l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;**

**Considérant l'appel à manifestation d'intérêt départemental relatif à l'accompagnement à la création de service autonomie à domicile aide et soin (SAD mixte) par transformation de l'offre existante publié en date du 23 décembre 2024 ;**

**Considérant que l'opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;**

**Sur proposition du Directeur de la Délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Directrice Générale des Services du Conseil départemental du Var ;**

## **ARRETTENT**

**Article 1 : la demande de création du Service Autonomie Aide et Soins « Sendra » géré par l'association « Sendra » par regroupement de l'autorisation du SSIAD « Sendra » et du SAA « Sendra » est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025.**

**Article 2 : la capacité totale du service est augmentée de 25 places sur le territoire de Sainte Maxime, soit une capacité totale de 105 places réparties de la façon suivante :**

**- 63 places pour la prise en charge à domicile des personnes âgées de 60 et plus en perte d'autonomie ou malades sur le site principal de Draguignan,**  
**- 2 places pour la prise en charge à domicile de personnes en situation de handicap, sur ce même site,**  
**- 1 service autonomie aide personnes âgées,**  
**- 1 service autonomie aide personnes handicapées.**

**- 38 places pour la prise en charge à domicile des personnes âgées de 60 et plus en perte d'autonomie ou malades, sur le site de Tourrettes**  
**- 2 places pour la prise en charge à domicile de personnes en situation de handicap, sur ce même site,**  
**- 1 service autonomie aide personnes âgées,**  
**- 1 service autonomie aide personnes handicapées.**

Les caractéristiques du Service Autonomie Aide et Soins « Sendra » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

**Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION SENDRA**

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 001 046 8  
Adresse : 14 rue Labat 83300 Draguignan  
Numéro SIREN : 412 481 053  
Statut juridique : 60 – Ass. L. 1901 non-R.U.P

**Entité établissement (ET) : établissement principal : SAAS SENDRA DRAGUIGNAN**

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 001 051 8  
Adresse : 25 rue Labat 83300 Draguignan  
Numéro SIRET : 412 481 053 000 46  
Code catégorie établissement : 209 - S.A.A.S.  
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 09 – ARS PCD mixte HAS

Triplets attachés à cet ET :

**Soins infirmiers à domicile pour personnes âgées**

Capacité autorisée : 63 places

Discipline :	358	Soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	700	Personnes âgées (sans autre indication)

**Soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées**

Capacité autorisée : 2 places

Discipline :	358	Soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	010	Personnes handicapées (sans autre indication)

**Service Autonomie Aide personnes âgées**

Discipline :	469	Aide à domicile
Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	700	Personnes âgées (sans autre indication)

**Service Autonomie Aide personnes handicapées**

Discipline :	469	Aide à domicile
Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	010	Personnes handicapées (sans autre indication)

**Entité établissement (ET) : établissement secondaire : SAAS SENDRA TOURRETTES**

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 001 782 8  
Adresse : 104 Les Grandes Terrasses 83440 Tourrettes  
Numéro SIRET : 412 481 053 000 46  
Code catégorie établissement : 209 - S.A.A.S.  
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 09 – ARS PCD mixte HAS

**Soins infirmiers à domicile pour personnes âgées**

Capacité autorisée : 38 places

Discipline :	358	Soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	700	Personnes âgées (sans autre indication)

**Soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées**

Capacité autorisée : 2 places

Discipline :	358	Soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	010	Personnes handicapées (sans autre indication)

**Equipe spécialisée Alzheimer (ESA) personnes Alzheimer**

Capacité autorisée : 10 places

Discipline :	357	Activités soins d'accompagnement et de réhabilitation
Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer et maladies apparentées

**Service Autonomie Aide personnes âgées**

Discipline :	469	Aide à domicile
Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	700	Personnes âgées (sans autre indication)

**Service Autonomie Aide personnes handicapées**

Discipline :	469	Aide à domicile
Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	010	Personnes handicapées (sans autre indication)

**Article 3 :** le Service Autonomie Aide et Soins assure ses missions dans la zone d'intervention qui est identique pour les activités d'aide et de soins. Cette zone d'intervention couvre les communes suivantes :

Les zones d'intervention du Service Autonomie Aide et Soins couvre les communes de Bagnols-en-Forêt, Callian, Cavalaire-sur-Mer, Draguignan, Fayence, La Garde-Freinet, La Môle, La Motte, Le Muy, Les Adrets-de-l'Esterel, Montauroux, Rayol-Canadel-sur-Mer, Sainte-Maxime, Saint-Paul-en-Forêt, Seillans, Tourrettes et Vidauban.

Les zones d'intervention de l'Equipe spécialisée Alzheimer couvrent les communes de Bagnols-en-Forêt, Callian, Cavalaire-sur-Mer, Draguignan, Fayence, La Garde-Freinet, La Môle, La Motte, Le Muy, Les Adrets-de-l'Esterel, Montauroux, Rayol-Canadel-sur-Mer, Sainte-Maxime, Saint-Paul-en-Forêt, Seillans, Tourrettes, Vidauban, Callas, Figanières, Callian, Tanneron, Mons, Bargemon, Claviers, Chateaudouble, Montferrat, Combs-sur-Artuby, Trigance, Bourguet, Chateauvieux, La Martre, Brenon, Bargème, La Bastide, et La Roque-Esclapon

**Article 4 :** conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 8 juin 2020. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations réglementaires.

**Article 5 :** l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la Sécurité Sociale et dans les conditions prévues aux articles L.312-8 ET L.312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

**Article 6 :** à aucun moment la capacité autorisée soins du Service Autonomie Aide et Soins « Sendra » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 7 :** le Directeur départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Directrice Générale des services du Conseil Départemental du Var, le Directeur de l'autonomie et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 8 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil Départemental du Var, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Fait à Marseille, le

**27 OCT. 2025**

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Pour le Directeur Général de l'ARS PACA  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
Olivier Bratlic

Le Président  
du Conseil Départemental  
du Var

Jean-Louis MASSON

**110 DEC. 2025**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./  
HM

**Acte n° AI 2025-1948**

**ARRETE CONJOINT PORTANT CREATION DU SERVICE AUTONOMIE AIDE ET SOINS (SAAS) OSMOSE GERE PAR L'ASSOCIATION OSMOSE SISE A FAYENCE PAR REGROUPEMENT DES AUTORISATIONS DU SERVICE AUTONOMIE AIDE (SAA) OSMOSE ET DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) PAYS DE FAYENCE**

**Fait à Toulon, le 10/12/2025**

*Signé : Jean-Louis MASSON*  
**Le Président du Conseil départemental du  
Var**

Réception au contrôle de légalité : 10 décembre 2025  
Référence technique : 83-228300018-20251210-lmc3217576-AI-1-1

Acte certifié exécutoire  
le : 16/12/2025  
Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 22/12/2025



LE DÉPARTEMENT

Ref : DOMS-0825-7980-D

**ARRETE DOMS / PA n° 2025 - 045**

portant création du Service Autonomie Aide et Soins (SAAS) « Osmose »  
géré par l'association « Osmose » sise à Fayence,  
par regroupement des autorisations  
du Service Autonomie Aide (SAA) « Osmose »  
et du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « Pays de Fayence »

FINESS ET (SAA) : ET 83 002 312 3  
FINESS ET (SSIAD) : 83 000 414 9  
FINESS EJ : 83 000 409 9

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Le Président du Conseil départemental du Var ;**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1-6, L. 313-1-3, L. 314-2-1, L. 313-11-1 ; D.312-1 et suivants et R. 314-139 ;

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L3221-1 à L3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental ;

**Vu** le code de la sécurité sociale et notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

**Vu** le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313 1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code et son annexe 3-0 relative au cahier des charges définissant les conditions techniques et de fonctionnement des services autonomie à domicile ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président ;



**Vu le schéma départemental de l'autonomie ;**

**Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var ;**

**Vu les dernières décisions d'autorisation (décision de renouvellement, et suivants le cas échéant) SSIAD et SAA/SPASAD ;**

**Vu l'arrêté préfectoral initial du 28 mars 2002 autorisant la création du Service de Soins infirmiers à domicile « Pays de Fayence » géré par l'association « Osmose » ;**

**Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 17 juillet 2007 autorisant la création du service de soins infirmiers à domicile « Pays de Fayence » géré par l'association « Osmose » ;**

**Vu l'arrêté ARS de renouvellement n° 217-R296 du 15 janvier 2018 ;**

**Vu l'arrêté départemental n° AR 2017-1404 du 18 septembre 2017 portant autorisation de fonctionnement en mode prestataire du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes en situation de handicap "OSMOSE" géré par l'association « OSMOSE » ;**

**Vu la demande présentée par l'association « Osmose » reçue le 28 février 2025 accompagnée du dossier de demande de transformation en Service Autonomie Aide et Soins ;**

**Considérant** que cette demande s'inscrit dans le cadre de la réforme des services à domicile qui vise à renforcer ces services et à favoriser un accompagnement de qualité pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap qui en ont besoin ;

**Considérant** que les SSIAD disposent d'un délai de deux ans et demi à compter de la publication du décret, pour s'adjointre une activité d'aide, fusionner ou se regrouper avec un ou plusieurs SAA et demander une autorisation comme services autonomie auprès de l'ARS et du conseil départemental, soit jusqu'au 31 décembre 2025 ;

**Considérant** que cette demande ne relève pas de la procédure d'appel à projets telle que définie par l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** l'appel à manifestation d'intérêt départemental relatif à l'accompagnement à la création de service autonomie à domicile aide et soin (SAD mixte) par transformation de l'offre existante publié en date du 23 décembre 2024 ;

**Considérant** que l'opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**Sur proposition** du Directeur de la Délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Directrice Générale des Services du Conseil départemental du Var ;

## **ARRETTENT**

**Article 1** : la demande de création du Service Autonomie Aide et Soins OSMOSE géré par l'association « Osmose » par regroupement de l'autorisation du SSIAD « Pays de Fayence » et du SAAD « OSMOSE » est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025.

**Article 2** : la capacité totale du service reste inchangée, soit une capacité totale de 35 places réparties de la façon suivante :

- 35 places pour la prise en charge à domicile des personnes âgées de 60 et plus en perte d'autonomie ou malades,
- 1 service de prise en charge à domicile de personnes en situation de handicap,
- 1 service de prise en charge à domicile de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée.

Les caractéristiques du Service Autonomie Aide et Soins OSMOSE sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : **ASSOCIATION OSMOSE**

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 000 409 9

Adresse : Les Hauts Cauvets 2485 chemin de Peymeyan 83 440 Fayence

Numéro SIREN : 397 933 235

Statut juridique : 61 - Ass. L. 1901 R.U.P.

Entité établissement (ET) : **SAAS OSMOSE**

Numéro d'identification (N° FINESS) : à créer

Adresse : 4 Hameau de la Blanquerie 83 440 Fayence

Numéro SIRET : 397 933 235 00038

Code catégorie établissement : 209 - S.A.A.S.

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 09 – ARS PCD mixte

Triplets attachés à cet ET :

Soins infirmiers à domicile pour personnes âgées

Capacité autorisée : 35 places

Discipline : 358

Soins infirmiers à domicile

Mode de fonctionnement : 16

Prestation en milieu ordinaire

Clientèle : 700

Personnes âgées (sans autre indication)

Service Autonomie Aide personnes âgées

Discipline : 469

Soins infirmiers Aide à domicile

Mode de fonctionnement : 16

Prestation en milieu ordinaire

Clientèle/ 700

Personnes âgées (sans autre indication)

Service Autonomie Aide personnes handicapées

Discipline : 469

Soins infirmiers Aide à domicile

Mode de fonctionnement : 16

Prestation en milieu ordinaire

Clientèle : 010

Personnes handicapées (sans autre indication)

**Article 3** : le Service Autonomie Aide et Soins assure ses missions dans la zone d'intervention qui est identique pour les activités d'aide et de soins. Cette zone d'intervention couvre les communes de Mons, Fayence, Callian, Seillans, Montauroux, Saint Paul en Forêt, Tanneron, Tourrettes, et Les Adrets de l'Esterel.

**Article 4** : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**Article 5** : conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations réglementaires.

**Article 6** : l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la Sécurité Sociale et dans les conditions prévues aux articles L.312-8 ET L.312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

**Article 7** : à aucun moment la capacité autorisée soins du Service Autonomie Aide et Soins OSMOSE ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 8** : le Directeur départemental du var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Directrice Générale des services du Conseil Départemental du Var, le Directeur de l'autonomie et le Payer départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 9 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil Départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

27 OCT. 2025

Toulon, le

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA  
et par délégation  
Le Directeur Général-Adjoint  
**Olivier Brahic**

Le Président  
du Conseil Départemental  
du Var

Jean-Louis MASSON

.10 DEC. 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./  
HM

**Acte n° AI 2025-1949**

**ARRETE CONJOINT PORTANT CREATION DU SERVICE AUTONOMIE AIDE ET SOINS (SAAS) SANTE ASSISTANCE SERVICES GERE PAR L'ASSOCIATION SANTE ASSISTANCE SERVICES PAR REGROUPEMENT DES AUTORISATIONS DU SERVICE AUTONOMIE AIDE (SAA) SANTE ASSISTANCE SERVICES ET DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) SANTE ASSISTANCE SERVICES**

**Fait à Toulon, le 10/12/2025**

*Signé : Jean-Louis MASSON*  
**Le Président du Conseil départemental du  
Var**

Réception au contrôle de légalité : 10 décembre 2025  
Référence technique : 83-228300018-20251210-lmc3217693-AI-1-1

Acte certifié exécutoire  
le : 16/12/2025

Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 22/12/2025

Ref. : DOMS-0825-7979-D

**ARRETE DOMS / PA n°2025-044**

portant création du Service Autonomie Aide et soins (SAAS) Santé Assistance Services géré par l'association « Santé Assistance Services » par regroupement des autorisations du Service Autonomie Aide (SAA) « Santé Assistance Services » et du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Santé Assistance Services »

**FINESS ET (SAA) : 83 002 272 9  
FINESS ET (SSIAD) : 83 001 743 0  
FINESS EJ : 83 001 742 2**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Le Président du Conseil départemental du Var ;**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1-6, L. 313-1-3, L. 314-2-1, L. 313-11-1 ; D.312-1 et suivants et R. 314-139 ;

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L3221-1 à L3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental ;

**Vu** le code de la sécurité sociale et notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

**Vu** le Décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1<sup>er</sup> et 16<sup>ème</sup> du I de l'article L. 312-1 du même code et son annexe 3-0 relative au cahier des charges définissant les conditions techniques et de fonctionnement des services autonomie à domicile ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président ;

**Vu** le schéma départemental de l'autonomie ;

**Vu** le règlement départemental d'aide sociale du département du Var ;

**Vu** la décision DOMS/PA/PH n° 2017-R233 du 4 mai 2017 portant modification de la décision DOMS/PH/PA n° 2016-R180 du 16 novembre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Santé Assistance Services » sis à Saint-Raphaël géré par l'association « Santé Assistance Services » ;



**Vu l'arrêté départemental n° AR 2017-1986 du 3 janvier 2018 portant complément d'information sur l'arrêté n° AR 2005-736 du 20 juillet 2005 relatif à l'autorisation de fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap « Santé Assistance Services » sis 185 avenue du commandant Charcot – 83700 Saint- Raphaël, géré par l'association « Santé Assistance Services » ;**

**Vu l'arrêté n° AR 2021-374 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap « Santé Assistance Services » géré par l'association « Santé Assistance Services » ;**

**Vu la demande présentée par l'association « Santé Assistance Services » reçue le 28 février 2025 accompagnée du dossier de demande de transformation en Service Autonomie Aide et Soins ;**

**Vu la demande complémentaire présentée par l'association « Santé Assistance Services » en date du 24 juin 2025, relative à l'extension de faible capacité du SSIAD et à la modification de son périmètre ;**

**Vu la demande d'extension du périmètre d'intervention actuel du Service Autonomie à Domicile "Santé Assistance Service" visant à intégrer quatre nouvelles communes supplémentaires : Le Plan-de-la-Tour, Cogolin, Gassin et La Croix-Valmer ;**

**Considérant** que cette demande s'inscrit dans le cadre de la réforme des services à domicile qui vise à renforcer ces services et à favoriser un accompagnement de qualité pour les personnes âgées qui en ont besoin ;

**Considérant** que les SSIAD disposent d'un délai de deux ans et demi à compter de la publication du décret, pour s'adjointre une activité d'aide, fusionner ou se regrouper avec un ou plusieurs SAA et demander une autorisation comme services autonomie auprès de l'ARS et du conseil départemental, soit jusqu'au 31 décembre 2025 ;

**Considérant** que cette demande ne relève pas de la procédure d'appel à projets telle que définie par l'article L. 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** l'appel à manifestation d'intérêt départemental relatif à l'accompagnement à la création de service autonomie à domicile aide et soin (SAD mixte) par transformation de l'offre existante publié en date du 23 décembre 2024 ;

**Considérant** que l'opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**Sur proposition** du Directeur de la Délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Directrice Générale des Services du Conseil départemental du Var ;

## **ARREVENT**

**Article 1** : la demande de création du Service Autonomie Aide et Soins « Santé Assistance Services » géré par l'association « Santé Assistance Services », par regroupement de l'autorisation du SSIAD « Santé Assistance Services » et du SAA « Santé Assistance Services », est autorisée à compter du 1er septembre 2025.

**Article 2** : la capacité totale du service est augmentée de 25 places sur le territoire Sainte Maxime, soit une capacité totale de 235 places réparties de la façon suivante :

- 225 places pour la prise en charge à domicile des personnes âgées de 60 et plus en perte d'autonomie ou malades,
- 10 places pour la prise en charge à domicile de personnes en situation de handicap,
- Une Equipe Spécialisée Alzheimer de 10 places.

Les caractéristiques du Service Autonomie Aide et Soins « Santé Assistance Services » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

**Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION SANTE ASSISTANCE SERVICES**

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 001 742 2

Adresse : 185 avenue du Commandant Charcot - 83700 SAINT RAPHAEL

Numéro SIREN : 433 891 900

Statut juridique : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P.

**Entité établissement (ET) : SAAS SANTE ASSISTANCE SERVICES**

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 001 743 0

Adresse : 185 avenue du Commandant Charcot - 83700 SAINT RAPHAËL

Numéro SIRET : 433 891 900 00048

Code catégorie établissement : 209 - Service Autonomie Aide et Soins (S.A.A.S.)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 09 - ARS PCD mixte HAS

**Triplets attachés à cet ET :****Soins infirmiers à domicile pour personnes âgées**

Capacité autorisée : 225 places

Discipline :	358	Soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	700	Personnes âgées (sans autre indication)

**Soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées**

Capacité autorisée : 10 places

Discipline :	358	Soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	010	Personnes handicapées (sans autre indication)

**Service Autonomie Aide personnes âgées**

Capacité autorisée : pas de capacité

Discipline :	469	Aide à domicile
Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	700	Personnes âgées (sans autre indication)

**Service Autonomie Aide personnes handicapées**

Capacité autorisée : pas de capacité

Discipline :	469	Aide à domicile
Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	010	Personnes handicapées (sans autre indication)

**Equipe spécialisée Alzheimer (ESA) personnes Alzheimer**

Capacité autorisée : 10 places

Discipline :	357	Activités soins d'accompagnement et de réhabilitation
Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer et maladies apparentées

**Article 3 :** Le Service Autonomie Aide et Soins assure ses missions dans la zone d'intervention qui est identique pour les activités d'aide et de soins. Cette zone d'intervention couvre les communes suivantes :

Pour le service Autonomie Aide et Soins : Fréjus, Saint-Raphaël, Puget-sur-Argens, Roquebrune-sur-Argens, Sainte-Maxime, Le Plan de la Tour, Grimaud, Cogolin, Gassin, Saint-Tropez, La Croix Valmer.

Pour l'Equipe spécialisée Alzheimer : Fréjus, Saint-Raphaël, Puget-sur-Argens, Roquebrune-sur-Argens, Sainte-Maxime, Le Plan de la Tour, Grimaud, Cogolin, Gassin, Saint-Tropez, La Croix Valmer.

**Article 4 :** conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations complémentaires.

**Article 5** : l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la Sécurité Sociale et dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et L.312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

**Article 6** : à aucun moment la capacité autorisée soins du Service Autonomie Aide et Soins « Santé Assistance Services » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 7** : le Directeur départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Directrice Générale des services du Conseil Départemental du Var, le Directeur de l'autonomie et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 8** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil Départemental du Var, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

27 OCT. 2025  
Toulon, le

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
Olivier Brathic

Le Président  
du Conseil Départemental  
du Var

Jean-Louis MASSON

10 DEC. 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./S.Q.P.

mb

Acte n° AI 2025-1998

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE,  
POUR L 'ANNEE 2025, DE L'ASSOCIATION LIGUE VAROISE DE PREVENTION AU  
TITRE DE LA PREVENTION SPECIALISEE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES  
DE TOULON, OLLIOULES, LA VALETTE DU VAR, BRIGNOLES, SAINT-MAXIMIN-  
LA SAINTE-BAUME ET SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DE LA VALLEE DU GAPEAU**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3131-1 du CGCT relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants ainsi que ses articles R.314-1 et suivants relatifs à la tarification des établissements et services relevant de la compétence du Département,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative et l'article R 312-10-1 relatif à la compétence du Tribunal administratif de Marseille,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnes socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du SEGUR dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 4 juin 2025 susvisé dit « SEGUR POUR TOUS »

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du n°A5 du 16 décembre 2024 du Département du Var fixant , pour 2025, le taux global d'évolution des dépenses à 1,20% pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence départementale,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2024-1130 du 12 août 2024 portant fixation de la dotation globale, pour l'année 2024 de l'association Ligue Varoise de Prévention (association LVP) au titre de la prévention spécialisée,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2024-1604 du 8 novembre 2024, renouvelant l'autorisation de l'association Ligue Varoise de Prévention (association LVP) à exercer une action de prévention spécialisée sur les communes de Toulon, Ollioules, La Valette du Var, Brignoles et Saint-Maximin La Sainte-Baume et sur le territoire de la communauté de communes de La Vallée du Gapeau.

Vu l'arrêté départemental n°AR 2024-1495 du 22 septembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2025 transmises au 31 octobre 2024 par l'association LVP,

Considérant que la loi n°2022-140 du 7 février 2022 susvisée relative à la protection des enfants permet la mise en place de week-ends relais notamment pour permettre aux assistants familiaux de bénéficier de week-end de repos,

Considérant que cette expérimentation, qui s'inscrit dans le projet de service du club de prévention géré par l'association Ligue Varoise de Prévention, permet également aux fratries de bénéficier de ces accueils relais en commun pour favoriser le maintien du lien familial,

Considérant le projet de service de l'association Ligue Varoise de Prévention,

Sur proposition de la directrice générale des services,

## ARRÊTE

**Article 1er** : L'arrêté départemental n°AI 2024-1130 du 12 août 2024 précité est abrogé

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'association Ligue Varoise de Prévention -association LVP- dont le siège social est situé FOL, 68 avenue Victor Agostini à Toulon (83000), sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	82 589,00 €	2 573 514,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 901 580,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	589 345,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 779 924,00 €	2 573 514,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	793 590,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2025, le montant de la dotation globale de l'association LVP intégrant le complément de rémunération et le sécur pour tous en année pleine, est estimé comme suit :

LIBELLÉ	Budget annuel 2025
<b>CHARGES BRUTES</b>	<b>2 573 514,00 €</b>
<b>RECETTES EN ATTÉNUATION</b>	<b>793 590,00 €</b>
<b>CHARGES NETTES</b>	<b>1 779 924,00 €</b>
<b>EXCEDENT (N-2) À DEDUIRE</b>	<b>0,00 €</b>
<b>DÉFICIT À INCORPORER</b>	<b>0,00 €</b>
<b>COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNÉE PLEINE</b>	<b>155 227,00 €</b>
<b>SEGUR POUR TOUS EN ANNEE PLEINE</b>	<b>4 380,00 €</b>
<b>BASE DE CALCUL DES TARIFS A LA CHARGE DU DEPARTEMENT</b>	<b>1 939 531,00 €</b>

La dotation annuelle globale applicable à l'association LVP, au titre de la prévention spécialisée intégrant le complément de rémunération et le sécur pour tous en année pleine est fixée à 1 939 531,00 € à compter du 1er janvier 2025 et jusqu'au prochain arrêté et sera versée à l'association LVP par fractions forfaitaires d'un versement de 161 623,00 € et onze versements de 161 628,00 €.

**Article 4** : A compter du 1er janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025, pour l'organisation de 42 week-ends pour 15 mineurs, le montant de la dotation globalisée intégrant le complément de rémunération et le ségur pour tous en année pleine s'établit à 346 142,00 € et sera versée à l'établissement par fraction pendant un mois à 28 847,00 € et onze mois à 28 845,00 €.

**Article 5** : A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du tarif 2026, pour l'organisation de 42 week-ends pour 15 mineurs, le montant de la dotation globalisée intégrant le complément de rémunération et le ségur pour tous en année pleine, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels sur la base du prix de revient retenu en 2025 soit 379 359,00 € soit un acompte mensuel d'un montant de 31 616,00 € et onze versements d'un montant de 31 613,00 € à compter du 1er janvier 2026 et jusqu'au prochain arrêté.

**Article 6** : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de l'association LVP et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

**Article 7** : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 8** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

**Fait à Toulon, le 16/12/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé : Christophe PAQUETTE*  
**Le Directeur général adjoint, chargé des  
solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 16 décembre 2025

Référence technique : 83-228300018-20251216-lmc3217976-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 16/12/2025

Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 22/12/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



*D.E.F./S.Q.P.  
JP*

**Acte n° AI 2025-2006**

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE DE  
L'EXTENSION DE 15 PLACES DE LA STRUCTURE LE PATIO, AU TITRE DE  
L'ANNÉE 2025 INSTALLÉE SUR LE SITE DES 3 MÛRIERS SUR LA COMMUNE  
TOULON, GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION UMANE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L.312-1 et suivants ainsi que ses articles R.314-1 et suivants relatifs à la tarification des établissements et services relevant de la compétence du Département,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative et l'article R 312-10-1 relatif à la compétence du Tribunal administratif de Marseille,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du SEGUR dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 4 juin 2024 sus visé dit « SEGUR POUR TOUS »

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu la délibération de l'assemblée plénière n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental du 18 avril 1986, autorisant la maison d'enfants à caractère social "Le Patio" sise rue de la Vigie, 83 000 Toulon, gérée par l'association Varoise pour la réadaptation social - AVRS,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2016-1632 du 19 décembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants "Le Patio" sise 83 000 Toulon, gérée par l'association Varoise pour la réadaptation social - AVRS,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2024-1367 du 1er octobre 2020 portant modification de la capacité

d'accueil de la maison à caractère social “Le Patio”, gérée par l'association Varoise pour la réadaptation social - AVRS,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2024-1748 du 31 décembre 2024, portant fixation du prix de journée au titre de l'année 2024 de la maison à caractère social “Le Patio”, gérée par l'association UMANE,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-1495 du 22 septembre 2025 portant délégation signature au sein de la direction générale de la direction générale des services,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2025 transmises le 31 octobre 2025 par l'association UMANE,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

## ARRÊTE

**Article 1er** : L'arrêté départemental n°AI 2024-1748 du 31 décembre 2024 précité est abrogé.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'extension de l'établissement “Le Patio” situé sur le site des 3 Mûriers à Toulon, géré par l'association UMANE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 179,00 €	1 163 545,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	574 029,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	509 797,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	1 163 545,00 €	1 163 545,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée applicable à l'extension de l'établissement “ Le Patio” situé sur le site des 3 Mûriers à Toulon, intégrant le complément de rémunération et le « Ségur pour tous », est fixé comme suit :

CALCUL DU PRIX DE JOURNÉE	
LIBELLÉ	Budget retenu 2025
RECETTES EN ATTÉNUATION	0,00 €
CHARGES NETTES	1 163 545,00 €
EXCÉDENT (n-2)	0,00 €
DÉFICIT À INCORPORER	0,00 €
COMPLEMENT DE REMUNERATION SÉGUR 1	49 406,00 €
COMPLEMENT DE REMUNERATION SÉGUR POUR TOUS	2 190,00 €
BASE DE CALCUL DES TARIFS INCLUANT LE COMPLEMENT DE REMUNERATION	1 215 141,00 €
NOMBRE DE JOURNÉES	5 475
PRIX DE JOURNÉE 2025 INCLUANT LE COMPLEMENT DE REMUNERATION	221,94 €

Le prix de journée applicable à l'extension de l'établissement "Le Patio" intégrant le complément de rémunération et le « Ségur pour tous » s'établit à 221,94 € **à compter du 1er janvier 2025 et jusqu'au prochain arrêté.**

**Pour l'exercice 2025**, en application de l'article R314-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF), le règlement du prix de journée est versé sous la forme d'une dotation globale de financement.

La dotation 2025 est fixée à 1 215 141,00 € et sera versée par fractions forfaitaires d'un versement de 101 259,00 € et onze versements de 101 262,00 € **à compter du 1er janvier 2025 et jusqu'au prochain arrêté.**

**La dotation, à compter du 1er janvier 2025**, est prévue pour l'accueil de 15 enfants. L'établissement sur dérogation écrite est en capacité d'en accueillir davantage.

Aussi, au-delà de l'accueil de 15 enfants, l'établissement selon le type d'accueil, sera payé au prix de journée de l'hébergement **à compter du 1er janvier 2025 et jusqu'au prochain arrêté.**

**Article 4 :** Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

**Article 5** : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 6** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

**Fait à Toulon, le 16/12/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé : Christophe PAQUETTE*  
**Le Directeur général adjoint, chargé des  
solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 16 décembre 2025  
Référence technique : 83-228300018-20251216-lmc3218244-AI-1-1

Acte certifié exécutoire  
le : 18/12/2025  
Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 22/12/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



*D.E.F./S.Q.P.  
JP*

**Acte n° AI 2025-2007**

**ARRÉTE DÉPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE DE LA  
STRUCTURE LA DRAILLE, AU TITRE DE L'ANNÉE 2025 SUR LA COMMUNE DE  
COGOLIN, GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION UMANE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L.312-1 et suivants ainsi que ses articles R.314-1 et suivants relatifs à la tarification des établissements et services relevant de la compétence du Département,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative et l'article R 312-10-1 relatif à la compétence du Tribunal administratif de Marseille,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du SEGUR dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 4 juin 2024 sus visé dit « SEGUR POUR TOUS »

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu la délibération de l'assemblée plénière n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental du 13 décembre 1998, autorisant la maison d'enfants à caractère social "La Draille" sur la commune de Cogolin, gérée par l'association Varoise pour la réadaptation social AVRS,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2016-1517 du 15 novembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social "La Draille" à Cogolin, gérée par l'association Varoise pour la réadaptation social - AVRS,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2020-1046 du 23 septembre 2020 portant transfert de l'autorisation de gestion accordée à l'association l'AVRS pour la maison d'enfants à caractère social "La Draille" à Cogolin au profit de l'association Adapéi Var Méditerranée,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2023-1795 du 4 janvier 2024, portant modification de l'arrêté n° AI 2016-1517 du 15 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de gestion de la maison d'enfants à caractère social "La Draille" à Cogolin, accordée à l'association UMANE,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2024-1745 du 31 décembre 2024, portant fixation du prix de journée au titre de l'année 2024, de la maison à caractère social la maison d'enfants à caractère social "La Draille" à Cogolin, accordée à l'association UMANE,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-1495 du 22 septembre 2025 portant délégation signature au sein de la direction générale de la direction générale des services,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2025 transmises le 31 octobre 2025 par l'association UMANE,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

## ARRÊTE

**Article 1er** : L'arrêté départemental n°AI 2024-1745 du 31 décembre 2024 précité est abrogé.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement "La Draille" à Cogolin, géré par l'association UMANE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	157 606,00 €	1 284 337,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	855 408,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	271 323,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	1 199 793,00 €	1 284 337,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	84 544,00 €	

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée applicable à l'établissement “ La Draille” situé à Cogolin, intégrant le complément de rémunération et le « Ségur pour tous », est fixé comme suit :

CALCUL DU PRIX DE JOURNÉE	
LIBELLÉ	Budget retenu 2025
RECETTES EN ATTÉNUATION	84 544,00 €
CHARGES NETTES	1 199 793,00 €
EXCÉDENT (n-2)	0,00 €
DÉFICIT À INCORPORER	0,00 €
COMPLEMENT DE REMUNERATION SÉGUR 1	71 175,00 €
COMPLEMENT DE REMUNERATION SÉGUR POUR TOUS	8 147,00 €
BASE DE CALCUL DES TARIFS INCLUANT LE COMPLEMENT DE REMUNERATION	1 279 115,00 €
NOMBRE DE JOURNÉES	6 069
PRIX DE JOURNÉE 2025 INCLUANT LE COMPLEMENT DE REMUNERATION	210,76 €

Le prix de journée applicable à l'extension de l'établissement “ la Draille” intégrant le complément de rémunération et le « Ségur pour tous » s'établit à 210,76 € à compter du 1er janvier 2025 et jusqu'au prochain arrêté.

Le prix de journée de l'accueil de jour à 50 % du prix de journée de l'hébergement s'établit à 105,38 € à compter du 1er janvier 2025 et jusqu'au prochain arrêté.

**Pour l'exercice 2025**, en application de l'article R314-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF), le règlement du prix de journée est versé sous la forme d'une dotation globale de financement.

La dotation 2025 est fixée à 1 279 115,00 € et sera versée par fractions forfaitaires d'un versement de 106 592,00 € et onze versements de 106 593,00 € à compter du 1er janvier 2025 et jusqu'au prochain arrêté.

**La dotation, à compter du 1er janvier 2025**, est prévue pour l'accueil de 19 enfants. L'établissement sur dérogation écrite est en capacité d'en accueillir davantage.

Aussi, au-delà de l'accueil de 19 enfants, l'établissement selon le type d'accueil, sera payé au prix de journée de l'hébergement à compter du 1er janvier 2025 et jusqu'au prochain arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

**Article 5** : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 6** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

**Fait à Toulon, le 16/12/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé : Christophe PAQUETTE*  
**Le Directeur général adjoint, chargé des  
solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 16 décembre 2025  
Référence technique : 83-228300018-20251216-lmc3218245-AI-1-1

Acte certifié exécutoire  
le : 18/12/2025  
Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 22/12/2025

PARTOUT, POUR TOUS,  
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN

